



Washington Office of Superintendent of
PUBLIC INSTRUCTION

*Avis de garanties
procédurales en matière
d'éducation spécialisée pour
les élèves et leurs familles*

2022

AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE POUR LES ÉLÈVES ET LEURS FAMILLES

Exigences de la partie B de la loi sur l'éducation des personnes handicapées, des réglementations fédérales et des règles de l'État régissant l'éducation spécialisée

Mars 2022

Glenna Gallo, M.S., M.B.A.
Surintendante adjointe de l'éducation spécialisée

Préparé par :

- **Éducation spécialisée**
speced@k12.wa.us | 360 725-6075



Washington Office of Superintendent of
PUBLIC INSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

Informations générales	6
Avis sur les garanties procédurales	6
Avis écrit préalable.....	6
Langue maternelle	7
Courrier électronique.....	8
Consentement parental – Définition	8
Consentement parental – Exigences.....	8
Consentement à l'évaluation initiale	8
Règle spéciale pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État.....	9
Consentement parental pour les services initiaux et révocation du consentement pour les services continus	9
Consentement parental pour les réévaluations	10
Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental	10
Autres informations sur le consentement	11
Évaluation éducative indépendante.....	11
Définitions	11
Droit des parents à une IEE aux frais de la collectivité.....	11
Évaluations à l'initiative des parents.....	12
Demandes d'évaluation par des juges de droit administratif (ALJ)	12
Critères du district.....	12
Confidentialité de l'information – Définitions.....	12
Informations permettant d'identifier une personne.....	12
Avis aux parents	13
Droits d'accès	13
Registre d'accès	14
Dossiers sur plus d'un enfant	14
Liste des types et des emplacements d'informations	14
Frais.....	14
Modification des dossiers à la demande des parents	14
Possibilité d'une audience, procédures d'audience et résultats de l'audience	14
Consentement à la divulgation d'informations permettant d'identifier une personne	15
Garanties pour les informations permettant d'identifier une personne.....	15
Destruction, conservation et stockage des informations	15
Procédures de règlement des différends en matière d'éducation spécialisée	16
Médiation	16
Généralités	16
Impartialité du médiateur	16
Accords conclus lors de la médiation	17
Différences entre les enquêtes sur les plaintes de la communauté de l'éducation spécialisée et les audiences d'application régulière de la loi	17
Procédures de plainte de la communauté	17
Déposer une plainte.....	18
Enquêtes sur les plaintes.....	18
Enquête, prolongation, décision écrite.....	18
Recours en cas de plainte.....	18
Plaintes de la communauté de l'éducation spécialisée et audiences d'application régulière de la loi ..	19

Procédures relatives aux audiences d'application régulière de la loi	19
Généralités	19
Dépôt	19
Avis requis avant une audience pour une demande d'audience d'application régulière de la loi	20
Caractère suffisant d'une demande d'audience	20
Modification d'une demande d'audience	20
Réponse du district à une demande d'audience d'application régulière de la loi.....	20
Réponse de l'autre partie à une demande d'audience d'application régulière de la loi.....	21
Modèles de formulaires	21
Placement de l'élève pendant que l'audience d'application régulière de la loi est en cours	21
Processus de résolution	22
Réunion de résolution	22
Période de résolution	22
Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils	23
Accord de règlement écrit.....	23
Période de révision de l'accord	23
Audience impartiale d'application régulière de la loi	23
Généralités	23
Juge de droit administratif (ALJ)	23
Objet de l'audience d'application régulière de la loi	24
Délai pour demander une audience	24
Exceptions au délai	24
Droits relatifs à l'audience.....	24
Généralités	24
Divulgarion d'informations supplémentaires.....	25
Droits parentaux relatifs aux audiences	25
Délais et commodité des audiences	25
Décisions d'audience	25
Décision de l'ALJ	25
Clause d'interprétation	25
Demande distincte d'audience d'application régulière de la loi.....	26
Conclusions et décision au comité consultatif et au grand public.....	26
Finalité de la décision; Appel	26
Actions civiles, y compris le délai d'introduction de ces actions.....	26
Généralités	26
Limites de temps	26
Procédures supplémentaires	26
Règle d'interprétation	26
Honoraires d'avocat	27
Généralités	27
Honoraires	27
Procédures disciplinaires pour les élèves ayant droit à l'éducation spécialisée.....	28
Autorité du personnel scolaire.....	28
Détermination au cas par cas.....	28
Généralités	28
Changement de placement en raison de retraits disciplinaires.....	28
Avis.....	29
Services.....	29

Détermination de la manifestation	30
Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'élève	30
Autorité supplémentaire	30
Circonstances particulières.....	30
Définitions.....	31
Détermination du cadre.....	31
Appel des décisions de placement et des déterminations de la manifestation (procédures d'audience d'application régulière de la loi pour les mesures disciplinaires)	31
Autorité du juge administratif (ALJ).....	32
Placement pendant les audiences accélérées d'application régulière de la loi.....	32
Protections pour les élèves qui ne sont pas encore admissibles aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes	32
Généralités	32
Base de connaissance pour les questions disciplinaires.....	33
Exception	33
Conditions applicables en cas d'absence d'une base de connaissance	33
Renvoi aux autorités policières et judiciaires et action de celles-ci	33
Transmission des dossiers	34
Exigences relatives au placement unilatéral par les parents d'élèves dans des écoles privées aux frais de l'État lorsque le FAPE est en cause	34
Remboursement pour le placement dans une école privée	34
Limitation du remboursement.....	34
Ressources.....	37
Avis juridique.....	37

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA) de 2004, concernant l'éducation des élèves handicapés, exige que les écoles vous fournissent, à vous, les parents d'un élève handicapé ou présumé handicapé, un avis contenant une explication complète des droits dont vous disposez en vertu de l'IDEA et du Code of Federal Regulations (CFR) du U.S. Department of Education. Le bureau du surintendant de l'instruction publique (Office of Superintendent of Public Instruction [OSPI]) supervise les règles de l'État régissant l'offre de services d'éducation spécialisée. Ces règles se trouvent au chapitre 392-172A du code administratif de Washington (WAC, pour « Washington Administrative Code »). Ce document est conforme au modèle de *Notice of Special Education Procedural Safeguards* (avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée) du département de l'éducation des États-Unis (U.S. department of Education), révisé en juin 2009.

Cet avis est destiné aux parents, aux parents de substitution et aux élèves adultes. Les références à « vous » ou au « parent » et à « votre enfant » s'appliquent également aux parents de substitution et aux élèves adultes. Dans le présent avis, les références au « district scolaire » ou au « district » incluent les écoles à charte et d'autres organismes publics, tels que les districts de services éducatifs et les organismes de services éducatifs.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur les services d'éducation spécialisée et sur ces garanties procédurales en contactant le directeur de l'éducation spécialisée de votre district scolaire local, le centre de formation et d'information des parents de l'État, Partnerships for Action Voices for Empowerment (Washington Pave), ou auprès de l'OSPI. L'OSPI maintient une page Web sur l'éducation spécialisée à l'adresse suivante [Office of Superintendent of Public Instruction – Special Education](#) (éducation spécialisée). L'OSPI dispose de superviseurs de programmes et d'agents de liaison avec les parents et la communauté pour répondre à vos questions concernant le programme d'éducation spécialisée de votre enfant. Vous pouvez joindre l'OSPI pour l'éducation spécialisée au 360 725-6075, OSPI TTY 360 664-3631, ou [par courriel à l'adresse de l'OSPI pour l'éducation spécialisée](#).

Avis sur les garanties procédurales

34 CFR §300.504; WAC 392-172A-05015

Une copie de cet avis doit vous être remise une fois par année scolaire, et : lors de l'aiguillage initial ou de votre demande d'évaluation; lors de la réception par le district de votre première plainte de la communauté de l'éducation spécialisée au cours d'une année scolaire; lors de la réception par le district de votre première demande d'audience d'application régulière de la loi au cours d'une année scolaire; lorsqu'une décision est prise d'adopter une mesure disciplinaire qui constitue un changement de placement; et à votre demande.

Cet *Avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée* comprend une explication complète de toutes les garanties procédurales liées au placement unilatéral de votre enfant dans une école privée aux frais de la collectivité, les procédures de plainte de la communauté de l'éducation spécialisée, le consentement éclairé, les garanties procédurales contenues dans la sous-partie E des règlements de la partie B de l'IDEA, et les dispositions relatives à la confidentialité des informations contenues dans la sous-partie F des règlements de la partie B de l'IDEA. Les districts peuvent choisir d'utiliser cet avis ou d'élaborer leur propre *Avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée* pour les parents.

Avis écrit préalable

34 CFR §300.503; WAC 392-172A-05010

Votre district scolaire doit vous fournir des informations par écrit sur les décisions importantes qui affectent le programme d'éducation spécialisée de votre enfant. Un avis écrit préalable (PWN, pour « prior written notice ») est un document qui reflète les décisions prises lors d'une réunion ou par le district en réponse à une demande de votre part. **Le district est tenu de vous envoyer un avis écrit préalable après une prise de décision, mais avant de mettre en œuvre cette décision.** Il s'agit de décisions liées aux propositions ou aux refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement ou la mise en place d'un enseignement public gratuit et approprié (FAPE, pour « free appropriate public education ») pour votre enfant.

Un avis écrit préalable doit inclure :

- Ce que le district propose ou refuse de faire;
- Une explication des raisons pour lesquelles le district propose ou refuse de prendre des mesures;
- Une description de toute autre option envisagée par l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP, pour « individualized education program ») et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, appréciation, enregistrement ou rapport utilisé comme base de l'action;
- Une description de tout autre facteur pertinent pour l'action;
- Une description de toute procédure d'évaluation que le district se propose de mener pour l'évaluation initiale et les réévaluations éventuelles;
- Une déclaration indiquant que les parents sont protégés par les garanties procédurales décrites dans cette brochure;
- Les étapes à suivre pour obtenir une copie de cet *Avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée* ou recevoir cet *Avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée* s'il ne vous a pas été fourni.
- Les sources à contacter pour vous aider à comprendre ces garanties procédurales.

Voici des exemples de cas où vous recevrez un avis écrit préalable :

- Le district veut évaluer ou réévaluer votre enfant, ou le district refuse d'évaluer ou de réévaluer votre enfant.
- Le IEP ou le placement de votre enfant est modifié.
- Vous avez demandé un changement et le district refuse de le faire.
- Vous avez informé le district par écrit que vous révoquez votre consentement à ce que votre enfant reçoive des services d'éducation spécialisée.

L'avis écrit préalable doit être rédigé dans une langue compréhensible pour le grand public et dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous utilisez, à moins que cela ne soit manifestement pas faisable. Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le district doit prendre des mesures pour s'assurer que : (1) l'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication; (2) vous comprenez le contenu de l'avis; et (3) il existe une preuve écrite que les exigences des points (1) et (2) ont été respectées.

Langue maternelle

34 CFR §300.29; WAC 392-172A-01120

Le terme langue maternelle, lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne qui apprend l'anglais, désigne :

1. La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant.
2. Dans tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Pour une personne aveugle ou sourde ou malentendante, ou pour une personne sans langue écrite, le mode de communication est celui que la personne utilise normalement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

Courrier électronique

34 CFR §300.505; WAC 392-172A-05020

Si votre district offre aux parents la possibilité de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courrier électronique :

1. Avis écrit préalable;
2. Avis sur les garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée; et
3. Avis relatifs à une demande d'audience d'application régulière de la loi.

Consentement parental - Définition

34 CFR §300.9; WAC 392-172A-01040

Le terme *consentement* signifie que :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale) de toutes les informations relatives à l'action pour laquelle vous donnez votre consentement;
2. Vous comprenez cette action et l'acceptez par écrit, et le consentement décrit cette action et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui; et
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et que vous pouvez révoquer (retirer) votre consentement à tout moment.

Si vous souhaitez révoquer votre consentement après que votre enfant a commencé à recevoir des services d'éducation spécialisée, vous devez le faire par écrit. Le retrait de votre consentement n'annule pas une action qui a commencé après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous ne le retiriez. De plus, le district scolaire n'est pas tenu de modifier (changer) les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute référence au fait que votre enfant a bénéficié de services d'éducation spécialisée.

Consentement parental – Exigences

34 CFR §300.300; WAC 392-172A-02000; WAC 392-172A-03000

Consentement à l'évaluation initiale

Votre district ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer son éligibilité à l'éducation spécialisée et aux services connexes avant de vous avoir fourni un avis écrit préalable décrivant les activités d'évaluation proposées et d'avoir obtenu votre consentement écrit et éclairé. Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé pour une évaluation initiale afin de décider si votre enfant est admissible à l'éducation spécialisée.

Votre consentement à une évaluation initiale ne signifie pas que vous avez donné votre accord pour que le district commence à fournir des services d'éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant. Le district scolaire doit également obtenir votre consentement pour fournir à votre enfant une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement, ou que vous n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale, bien que cela ne soit pas obligatoire, votre district

peut essayer d'obtenir votre consentement en recourant à des procédures de médiation ou d'audience d'application régulière de la loi, comme décrit plus loin dans le présent avis. Votre district ne violera pas ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il décide de ne pas procéder à une évaluation de votre enfant dans cette circonstance.

Règle spéciale pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si votre enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec vous, le district scolaire n'a pas besoin de votre consentement pour une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est admissible à des services d'éducation spécialisée si :

1. Malgré des efforts raisonnables, le district ne peut vous trouver;
2. Vos droits en tant que parent ont été supprimés conformément à la loi de l'État; ou
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation à une personne autre que vous et cette personne a donné son consentement pour une évaluation initiale.

Le terme *pupille de l'État*, tel qu'utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui est :

1. Un enfant en famille d'accueil qui n'est pas placé chez un parent d'accueil;
2. Considéré comme un pupille de l'État en vertu de la loi de l'État de Washington; ou
3. Sous la garde du département de la jeunesse et des familles (Department of Children, Youth, and Families), ou d'un organisme public de protection de l'enfance d'un autre État.

Un *pupille de l'État* ne peut pas être un enfant placé en famille d'accueil qui a un parent d'accueil.

Consentement parental pour les services initiaux et révocation du consentement pour les services continus

Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement écrit en connaissance de cause et doit obtenir votre consentement écrit en connaissance de cause avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois un enseignement spécial et des services connexes, ou si vous refusez de donner ce consentement, votre district ne peut pas utiliser les procédures de médiation pour tenter d'obtenir votre accord ou utiliser les procédures d'audience d'application régulière de la loi pour obtenir la décision d'un juge administratif de fournir un enseignement spécial et des services connexes à votre enfant.

Si vous refusez une demande ou ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois des services d'éducation spécialisée et des services connexes, le district scolaire peut ne pas fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisée et des services connexes. Dans cette situation, votre district scolaire :

1. Ne viole pas l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié (FAPE, pour « free appropriate public education ») parce qu'il n'a pas fourni ces services à votre enfant; et
2. N'est pas tenu d'organiser une réunion de IEP ou d'élaborer un IEP pour votre enfant en ce qui concerne l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Une fois que vous avez donné votre consentement écrit pour que votre enfant reçoive des services d'éducation spécialisée et des services connexes et que le district commence à fournir des services d'éducation spécialisée, votre enfant reste admissible à ces services d'éducation spécialisée jusqu'à ce que :

1. Une réévaluation soit effectuée et révèle qu'il ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de services d'éducation spécialisée;

2. Il obtienne un diplôme d'études secondaires régulier;
3. Il atteigne l'âge de 21 ans (ou, si votre enfant atteint l'âge de 21 ans après le 31 août, il est admissible aux services jusqu'à la fin de l'année scolaire); ou
4. Vous fournissez au district une révocation écrite de votre consentement à la continuité de la prestation de services d'éducation spécialisée.

Si vous révoquez par écrit votre consentement à la continuité de la prestation de services après que le district a mis en place des services d'éducation spécialisée, le district doit vous donner un *avis écrit préalable* dans un délai raisonnable avant de cesser de fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant. L'avis écrit préalable comprendra la date à laquelle le district cessera de fournir des services à votre enfant et vous informera que le district scolaire :

1. Ne viole pas l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié (FAPE, pour « free appropriate public education ») parce qu'il n'a pas fourni ces services à votre enfant; et
2. N'est pas tenu d'organiser une réunion de IEP ou d'élaborer un IEP pour votre enfant afin de lui fournir des services d'éducation spécialisée.

Un district ne peut pas utiliser l'application régulière de la loi pour passer outre votre révocation écrite ou utiliser des procédures de médiation pour obtenir votre accord pour continuer à fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant. Une fois que le district a cessé de fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant, celui-ci n'est plus considéré comme admissible aux services d'éducation spécialisée et est soumis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent à tous les élèves. Vous ou d'autres personnes connaissant bien votre enfant, y compris le district scolaire, pouvez renvoyer l'enfant pour une évaluation initiale à tout moment après que vous ayez révoqué le consentement à ce que votre enfant reçoive une éducation spécialisée.

Consentement parental pour les réévaluations

Si de nouveaux tests doivent être effectués dans le cadre de la réévaluation de votre enfant, votre district doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre district ne puisse démontrer que :

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant; et
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à de nouveaux tests dans le cadre de la réévaluation de votre enfant, le district peut poursuivre la réévaluation de votre enfant en utilisant les procédures de médiation pour obtenir votre accord ou en utilisant les procédures d'audience d'application régulière de la loi pour passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Il n'est toutefois pas tenu de le faire. Comme pour les évaluations initiales, votre district ne viole pas ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA s'il refuse de poursuivre la réévaluation en recourant aux procédures de médiation ou d'application régulière de la loi.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver la documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir votre consentement pour les évaluations initiales, pour fournir des services d'éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, pour effectuer une réévaluation qui implique de nouveaux tests, et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un compte rendu des tentatives du district dans ces domaines, telles que :

1. Des enregistrements détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues; et

3. Des enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou à votre lieu de travail et des résultats de ces visites.

Autres informations sur le consentement

Votre consentement n'est pas nécessaire pour que votre district puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant; ou
2. Faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donné à tous les élèves, sauf si, avant que ce test ou cette évaluation ne soit donné, le consentement des parents de tous les élèves est requis.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous lui dispensez un enseignement à domicile, et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant, ou que vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district ne peut pas utiliser les procédures de médiation pour obtenir votre accord ou utiliser les procédures d'audience d'application régulière de la loi pour passer outre votre refus. Le district n'est pas non plus tenu de considérer votre enfant comme admissible pour recevoir des services équitables dans les écoles privées, qui sont des services mis à la disposition de certains élèves d'écoles privées placés par leurs parents et admissibles à des services d'éducation spécialisée.

Évaluation éducative indépendante

34 CFR §300.502; WAC 392-172A-05005

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (IEE, pour « independent educational evaluation ») de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation effectuée par votre district. Si vous demandez une IEE, le district doit vous fournir des informations sur l'endroit où vous pouvez obtenir une IEE et sur les critères du district qui s'appliquent aux IEE.

Définitions

- Une *évaluation éducative indépendante* (IEE, pour « independent educational evaluation ») est une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district responsable de l'éducation de votre enfant.
- Une *dépense publique* signifie que le district paie le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation est fournie gratuitement.

Droit des parents à une IEE aux frais de la collectivité

Vous avez le droit d'obtenir une IEE de votre enfant aux frais de la collectivité si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE de votre enfant aux frais de la collectivité, votre district scolaire doit, dans les 15 jours civils suivant votre demande, **soit** : (a) déposer une demande d'audience d'application régulière de la loi pour démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ou que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères du district; **ou** (b) accepter de fournir une IEE aux frais de la collectivité.
2. Si votre district scolaire demande une audience d'application régulière de la loi et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant par le district est appropriée, vous avez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de la collectivité.
3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, votre district scolaire peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation menée par le district. Cependant, le district ne peut pas exiger une explication et ne peut pas retarder de manière déraisonnable la réalisation de l'IEE de votre enfant aux

frais de la collectivité ou le dépôt d'une demande d'audience d'application régulière de la loi pour défendre l'évaluation de votre enfant par le district.

Vous avez le droit de demander une seule IEE de votre enfant aux frais de la collectivité chaque fois que votre district scolaire procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de la collectivité ou si vous fournissez au district une IEE que vous avez obtenue à vos frais :

1. Votre district doit prendre en compte les résultats de cette IEE dans toute décision prise concernant la fourniture d'un FAPE à votre enfant, si elle répond aux critères du district pour les IEE; et
2. Vous ou votre district pouvez présenter l'IEE comme preuve lors d'une audience d'application régulière de la loi concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par des juges de droit administratif (ALJ)

Si un juge de droit administratif (ALJ, pour « administrative law judge ») demande une IEE de votre enfant dans le cadre d'une audience d'application régulière de la loi, le coût de l'évaluation doit être aux frais de la collectivité.

Critères du district

Si une IEE est aux frais de la collectivité, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que le district utilise lorsqu'il entreprend une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE).

Sauf dans les cas décrits ci-dessus, un district ne peut pas imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une IEE aux frais de la collectivité.

Confidentialité de l'information Définitions

34 CFR §300.611; WAC 392-172A-05180

L'IDEA vous donne des droits concernant les dossiers des services d'éducation spécialisée de votre enfant. Ces droits s'ajoutent aux droits dont vous disposez en vertu de la loi sur la confidentialité des droits éducatifs des familles (FERPA, pour « Family Educational Rights and Privacy Act »), qui protège les dossiers scolaires de tous les élèves.

En lien avec la *Confidentialité de l'information* :

- La *destruction* désigne la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de sorte que les informations ne permettent plus d'identifier une personne.
- Les *dossiers scolaires* désignent le type de dossiers couverts par la définition de « education records » dans 34 CFR Part 99 (les règlements d'application de la loi sur la confidentialité des droits éducatifs des familles de 1974, titre 20 du code des États-Unis [U.S.C.], 1232g).
- L'*Organisme participant* désigne tout district scolaire, tout organisme ou toute institution qui recueille, conserve ou utilise des informations permettant d'identifier des personnes, ou auprès de laquelle de telles informations sont obtenues, en vertu de la partie B ou de l'IDEA.

Informations permettant d'identifier une personne

34 CFR §300.32; WAC 392-172A-01140

Les *informations permettant d'identifier une personne* désignent les informations qui comprennent :

1. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille;
2. L'adresse de votre enfant;
3. Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant;
ou
4. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Avis aux parents

34 CFR §300.612; WAC 392-172A-05185

L'OSPI vous informe, par le biais de ses règlements, sur la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne, y compris :

1. La disponibilité des modèles de formulaires de l'État, y compris le présent *Avis de garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée*, dans plusieurs langues et sous d'autres formes, sur demande;
2. Une description des informations permettant d'identifier une personne collectées et conservées par l'OSPI par le biais des plaintes de l'État, des demandes et des décisions d'audience d'application régulière de la loi, du suivi, des demandes de filet de sécurité, des accords de médiation et des performances d'évaluation relatives aux subventions. Les informations permettant d'identifier une personne sont supprimées avant que de telles données soient communiquées à d'autres organismes ou personnes qui demandent des informations, à moins que le parent ou l'élève adulte ne donne son consentement à la communication des informations;
3. Un résumé des politiques et procédures que les districts doivent suivre en matière de stockage, de divulgation à des tiers, de conservation et de destruction des informations permettant d'identifier une personne;
4. Une description de tous les droits des parents et des élèves concernant ces informations, y compris les droits prévus par la loi sur la confidentialité des droits éducatifs des familles (FERPA, pour « Family Educational Rights and Privacy Act ») et ses règlements d'application dans 34 CFR Part 99.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation à l'échelle de l'État (également connue sous le nom de « recherche d'enfant »), un avis doit être publié dans les journaux ou annoncé dans d'autres médias, ou les deux, avec une diffusion suffisante pour informer les parents dans tout l'État de l'activité de localisation, d'identification et d'évaluation des enfants ayant besoin de services d'éducation spécialisée et de services connexes.

Droits d'accès

34 CFR §300.613-617; WAC 392-172A-05190–05210

Vous avez le droit d'inspecter et de revoir les dossiers scolaires de votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par votre district scolaire en vertu de la partie B de l'IDEA. Le district doit répondre à votre demande d'inspection et d'examen des dossiers scolaires concernant votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un IEP ou toute audience impartiale d'application régulière de la loi (y compris une réunion de résolution ou une audience d'application régulière de la loi sur l'éducation spécialisée concernant la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours civils après votre demande.

Votre droit d'inspecter et de réviser les dossiers scolaires comprend :

1. Votre droit à une réponse du district à vos demandes raisonnables d'explication et d'interprétation des dossiers;
2. Votre droit de demander au district scolaire de vous fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas inspecter et examiner efficacement les dossiers sans recevoir ces copies; et

3. Votre droit de faire inspecter et examiner les dossiers par votre représentant.

Un district présumera que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins qu'il ne soit informé que vous n'avez pas ce droit en vertu de la législation de l'État applicable, notamment en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

Registre d'accès

Chaque district scolaire doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l'IDEA, y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers. Les districts scolaires ne sont pas tenus de tenir un registre d'accès pour les parents ou les employés autorisés du district scolaire.

Dossiers sur plus d'un enfant

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un élève, vous avez le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à votre enfant ou d'être informé de ces informations si le district ne peut pas vous les montrer sans divulguer des informations permettant d'identifier un autre élève.

Liste des types et des emplacements d'informations

Si vous le demandez, le district scolaire doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par le district scolaire.

Frais

Le district scolaire peut facturer des frais pour les copies de dossiers qui sont faites pour vous en vertu de la partie B de l'IDEA si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Il ne peut pas facturer de frais pour la recherche ou l'extraction d'informations en vertu de l'IDEA.

Modification des dossiers à la demande des parents

34 CFR §300.618–§300.621; WAC 392-172A-05215

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant et collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de l'IDEA sont inexactes ou trompeuses, ou qu'elles violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au district de modifier ces informations.

Le district doit décider de modifier ou non les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande.

Possibilité d'une audience, procédures d'audience et résultats de l'audience

Si votre district scolaire refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer de cette décision et vous aviser de votre droit à une audience par le district.

Vous avez le droit de demander une audience pour contester les informations contenues dans le dossier scolaire de votre enfant afin de vous assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant. L'audience visant à contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures d'audience du district en vertu de la FERPA. Il ne s'agit pas d'une audience d'application régulière de la loi sur l'éducation spécialisée.

Si, à l'issue de l'audience, le district détermine que les informations sont inexactes ou trompeuses, ou qu'elles

violente autrement la vie privée ou d'autres droits de l'élève, il doit modifier les informations en conséquence et vous informer de ces modifications par écrit.

Si, à l'issue de l'audience, le district décide que les informations ne sont pas inexactes ni trompeuses, et qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer que vous avez le droit de placer dans le dossier scolaire de votre enfant une déclaration commentant les informations ou donnant les raisons de votre désaccord avec la décision du district.

Si vous choisissez de mettre une déclaration dans le dossier de votre enfant, celle-ci doit :

1. Être conservée par le district comme partie intégrante du dossier de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservé; et
2. Si le district divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée à une partie quelconque, la déclaration doit également être divulguée à cette partie.

Consentement à la divulgation d'informations permettant d'identifier une personne

34 CFR §300.622; WAC 392-172A-05225

Votre consentement écrit doit être obtenu avant que des informations permettant de vous identifier ne soient divulguées à des tiers, à moins que la divulgation des informations contenues dans les dossiers scolaires de votre enfant ne soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la FERPA. En général, votre consentement n'est pas nécessaire avant que des informations permettant de vous identifier ne soient communiquées à des fonctionnaires d'organismes participants afin de répondre à une exigence de la partie B de l'IDEA. Toutefois, votre consentement, ou celui de votre enfant s'il a atteint l'âge de la majorité, doit être obtenu avant que des informations permettant de vous identifier ne soient communiquées aux responsables des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition. De plus, si votre enfant fréquente une école privée, votre consentement doit être obtenu avant que toute information permettant d'identifier votre enfant ne soit communiquée entre les responsables du district où se trouve l'école privée et les responsables du district où réside votre enfant si vous ne prévoyez pas d'inscrire votre enfant dans votre district de résidence.

Garanties pour les informations permettant d'identifier une personne

34 CFR §300.623; WAC 392-172A-05230

Votre district scolaire doit protéger la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne aux étapes de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction. Un responsable du district scolaire doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toute information permettant d'identifier une personne. Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des informations permettant d'identifier une personne doivent recevoir une formation ou des instructions concernant la confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque district scolaire doit maintenir, à des fins d'inspection publique, une liste à jour des noms et des postes des employés de l'organisme qui peuvent avoir accès à des informations permettant d'identifier une personne.

Destruction, conservation et stockage des informations

34 CFR §300.624; WAC 392-172A-05235

Votre district scolaire doit vous informer lorsque les informations permettant d'identifier une personne sont

collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un registre permanent du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de votre enfant, de ses notes, de son assiduité, des classes suivies, du niveau scolaire atteint et de l'année achevée peut être conservé sans limites de temps.

La loi de l'État concernant la conservation des dossiers est contenue dans le chapitre 40.14 du code révisé de Washington (RCW, pour « Revised Code of Washington »). Les procédures relatives à la durée de conservation des documents par un district sont publiées par le secrétaire d'État de Washington, division de la gestion des archives et des dossiers (Washington Secretary of State, Division of Archives and Records Management).

Procédures de règlement des différends en matière d'éducation spécialisée

Vous êtes un participant important dans tous les aspects du programme d'éducation spécialisée de votre enfant. Cette implication commence dès le premier aiguillage de votre enfant. Vous et votre district êtes encouragés à travailler ensemble pour essayer de résoudre les différends qui affectent le programme d'éducation spécialisée de votre enfant. Lorsque vous et votre district scolaire ne parvenez pas à résoudre vos différends, il existe des options plus formelles de résolution des conflits. Ces options sont la médiation, les plaintes communautaires et les audiences impartiales d'application régulière de la loi.

Médiation

34 CFR § 300.506; WAC 392-172A-05060-05075

Généralités

Des services de médiation sont disponibles gratuitement pour vous ou pour le district afin d'aider à résoudre les problèmes liés à l'identification, à l'évaluation, au placement éducatif et à la fourniture d'un FAPE à votre enfant, et chaque fois qu'une audience d'application régulière de la loi est demandée. La médiation est volontaire et ne peut être utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audience d'application régulière de la loi ou pour refuser tout autre droit accordé en vertu de la partie B de l'IDEA. Les séances de médiation sont programmées rapidement et dans un lieu qui convient autant à vous qu'au district.

La médiation est possible si votre langue principale n'est pas l'anglais ou si vous utilisez un autre mode de communication lorsque cela est demandé, à moins que cela ne soit manifestement pas faisable.

Le district scolaire peut mettre en place des procédures offrant aux parents qui choisissent de ne pas recourir à la médiation la possibilité de rencontrer (à un moment et dans un lieu qui leur conviennent) une partie désintéressée :

1. Qui est sous contrat avec une entité appropriée de résolution alternative des différends, ou un centre de formation et d'information des parents ou un centre de ressources communautaires pour les parents dans l'État; et
2. Qui serait en mesure de vous expliquer les avantages du processus de médiation et de vous le recommander.

Impartialité du médiateur

La médiation est menée par une personne qualifiée, impartiale et formée en techniques de médiation efficaces. Cette personne doit également connaître les lois et règlements relatifs à la prestation de services d'éducation spécialisée et de services connexes. L'OSPI passe un contrat avec un organisme extérieur pour

mener les médiations. Cet organisme tient à jour la liste des médiateurs. Les médiateurs sont désignés de manière aléatoire, par rotation ou sur une autre base impartiale. Le médiateur (1) ne peut pas être un employé de l'OSPI, d'un district ou d'un autre organisme de l'État qui fournit des services directs à un enfant qui fait l'objet du processus de médiation, et (2) ne peut pas avoir de conflit d'intérêts personnel ou professionnel. Les séances de médiation sont programmées rapidement et dans un lieu qui convient autant à vous qu'au district.

Accords conclus lors de la médiation

Si vous et le district parvenez à un accord, celui-ci doit être consigné dans un accord de médiation écrit, signé par vous et un représentant du district autorisé à conclure des accords juridiquement contraignants. Les discussions qui ont lieu au cours des séances de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une audience d'application régulière de la loi ou d'une procédure civile d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal de l'État de Washington. Cela doit être indiqué dans l'accord écrit. Toutefois, l'accord de médiation lui-même peut être utilisé comme preuve. Les accords de médiation sont juridiquement contraignants et exécutoires devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Différences entre les enquêtes sur les plaintes de la communauté de l'éducation spécialisée et les audiences d'application régulière de la loi

Les règlements de la partie B de l'IDEA prévoient différentes procédures pour les plaintes de l'État (plaintes communautaires) et les audiences d'application régulière de la loi. Une plainte communautaire peut être déposée auprès de l'OSPI par toute personne ou organisation alléguant qu'un district scolaire, l'OSPI, ou tout autre organisme public a violé une exigence de la partie B, les règles fédérales contenues dans 34 CFR Part 300, ou les règlements de l'État mettant en œuvre la partie B de l'IDEA. Les plaintes communautaires font l'objet d'une enquête par l'OSPI, sur la base des informations relatives aux violations fournies par la personne qui dépose la plainte, et le district scolaire, ou tout autre organisme répondant à la plainte. Les plaintes communautaires doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la violation présumée.

Les demandes d'audience d'application régulière de la loi ne peuvent être déposées que par vous ou votre district scolaire pour toute question relative à l'identification, à l'évaluation ou au placement éducatif de votre enfant, ou à la fourniture d'un FAPE à votre enfant. Les audiences d'application régulière de la loi sont menées par un juge de droit administratif (ALJ, pour « administrative law judge »), employé par le bureau des audiences administratives (OAH, pour « Office of Administrative Hearings »), qui est un organisme d'État indépendant. Les audiences d'application régulière de la loi impliquent généralement la déposition de témoins et l'introduction de preuves. Les demandes d'audience d'application régulière de la loi doivent être déposées dans les deux ans suivant la violation présumée (avec quelques exceptions pour les fausses déclarations ou la dissimulation d'informations).

Les délais et les procédures pour les plaintes de la communauté et les audiences d'application régulière de la loi sont expliqués ci-dessous.

Procédure de plainte communautaire

34 CFR §§300.151–300.153; WAC 392-172A-05025–05045

L'OSPI a des procédures en place pour résoudre les plaintes de l'État. Les procédures sont contenues dans les règlements de l'État et les informations concernant les plaintes de l'État sont maintenues sur le site Web.

Si vous, une autre personne ou une organisation pensez qu'un district, l'OSPI, ou toute autre entité éducative régie par l'IDEA a violé la partie B de l'IDEA, les règlements d'application de la partie B, ou les règlements d'État correspondants, vous pouvez déposer une plainte écrite auprès de l'Office of Superintendent of Public Instruction (OSPI), Special Education, PO Box 47200, Olympia, WA 98504-7200. Vous devez fournir une copie de la plainte au district ou à l'organisme contre lequel vous vous plaignez.

Déposer une plainte

La plainte écrite doit être signée par vous, ou par la personne ou l'organisation qui dépose la plainte, et doit inclure les informations suivantes :

- Une déclaration selon laquelle un district ou un autre organisme a violé une exigence de la partie B de l'IDEA, des règlements d'application de la partie B, de la législation ou des règlements d'État correspondants, ou une déclaration selon laquelle le district ou l'autre organisme n'applique pas un accord de médiation ou de résolution;
- Le nom et l'adresse du district ou de l'autre organisme;
- Le nom de l'élève, si la plainte concerne un élève, et les coordonnées de la personne à contacter si l'élève est sans-abri;
- Le nom de l'école que fréquente l'élève;
- Une description du problème avec des faits précis;
- Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où cette information est connue et disponible pour vous au moment où vous déposez la plainte; et
- Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone.

La violation ne doit pas avoir eu lieu plus de **un an** avant la date à laquelle une plainte, répondant aux exigences ci-dessus, est reçue par l'OSPI.

L'OSPI a élaboré un formulaire type que vous pouvez utiliser pour déposer une plainte. Ce formulaire est disponible sur la page Web [OSPI – Special Education – File a Community Complaint – Frequently asked questions and request forms](#) (éducation spécialisée – envoyer une plainte de la communauté – foire aux questions et formulaires). Vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce formulaire.

Enquêtes sur les plaintes

L'OSPI doit enquêter et rendre une décision par écrit dans les 60 jours civils après la réception d'une plainte, à moins qu'une prolongation ne soit justifiée. Pendant ces 60 jours, l'OSPI (1) demande au district de fournir une réponse à la plainte; (2) vous donne ou donne au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires sur les allégations de la plainte; (3) peut mener une enquête indépendante sur place, si l'OSPI le juge nécessaire; et, (4) examine toutes les informations pertinentes et détermine de manière indépendante si le district ou l'autre organisme viole une exigence liée à la partie B de l'IDEA.

Enquête, prolongation, décision écrite

Le délai de 60 jours civils ne peut être prolongé que si : (1) des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une plainte en particulier; **ou** (2) vous et le district scolaire convenez volontairement par écrit de prolonger le délai pour résoudre la plainte par la médiation ou par une méthode alternative de résolution des différends.

Une décision écrite est envoyée à vous-même ou à la personne qui a déposé la plainte et au district scolaire. La décision écrite doit répondre à chaque allégation. Pour chaque allégation, la décision écrite indiquera les constatations de fait, les conclusions, les raisons de la décision et toute mesure corrective raisonnable jugée nécessaire pour résoudre la plainte si une violation a eu lieu.

Recours en cas de plainte

Lorsque l'OSPI constate une violation ou un manquement à fournir des services appropriés par le biais de sa procédure de plainte, la décision porte sur :

1. Comment remédier au refus de ces services, y compris, le cas échéant, l'octroi d'un remboursement monétaire ou toute autre mesure corrective appropriée aux besoins de l'élève ou des élèves; et
2. La fourniture future appropriée de services d'éducation spécialisée pour tous les élèves.

Plaintes de la communauté de l'éducation spécialisée et audiences d'application régulière de la loi

Si une plainte de la communauté est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une audience d'application régulière de la loi ou si la plainte contient plusieurs questions, et qu'une ou plusieurs de ces questions font partie d'une audience de procédure régulière, l'OSPI doit mettre de côté (ne pas enquêter) toute partie de la plainte qui est traitée dans l'audience d'application régulière de la loi jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Tout problème dans la plainte qui ne fait pas partie de l'audience d'application régulière de la loi doit être résolu dans les délais de la plainte.

Si une question soulevée dans une plainte a été précédemment décidée lors d'une audience d'application régulière de la loi impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante et l'OSPI doit informer le plaignant qu'il ne peut pas enquêter sur cette question.

L'OSPI doit résoudre une plainte alléguant qu'un district n'a pas mis en œuvre une décision d'application régulière de la loi.

Procédure d'audience d'application régulière de la loi 34 CFR §§300.507-300.513; WAC 392-172A-05080-05125

Généralités

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une demande d'audience d'application régulière de la loi pour toute question relative à l'identification, à l'évaluation ou au placement éducatif de votre enfant, ou à la prestation d'un FAPE à votre enfant. Le district doit vous informer des services juridiques gratuits ou à faible coût et des autres services pertinents disponibles dans la région lorsqu'une demande d'audience d'application régulière de la loi est déposée ou lorsque vous demandez cette information. Concernant les procédures d'audience d'application régulière de la loi, « vous » inclut votre avocat si vous en avez retenu un, et « district » inclut l'avocat du district si le district est représenté par un avocat.

Dépôt

Pour demander une audience, vous ou le district devez soumettre une demande d'audience d'application régulière de la loi à l'autre partie. Cette demande doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit rester confidentielle.

Vous ou le district, selon celui qui a déposé la demande, devez également fournir au représentant de l'OSPI, le bureau des audiences administratives (OAH, pour « Office of Administrative Hearings »), une copie de la demande d'audience à l'adresse suivante :

Office of Administrative Hearings
600 University Street, Suite 1500
Seattle, WA 98101-3126
Télécopieur : 206 587-5135

La demande d'audience d'application régulière de la loi doit inclure :

1. Le nom de l'élève;
2. L'adresse de la résidence de l'élève;
3. Le nom de l'école de l'élève;
4. Si l'élève est un enfant ou un jeune sans-abri, les coordonnées de la personne à contacter;
5. Une description de la nature du problème, y compris les faits qui s'y rapportent; et
6. Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour vous ou pour le district à ce moment-là.

Avis requis avant une audience pour une demande d'audience d'application régulière de la loi

Vous ou le district ne pouvez pas avoir d'audience d'application régulière de la loi tant que vous ou le district n'avez pas signifié une demande d'audience à l'autre partie et fourni à l'OAH une copie de la demande comprenant les informations énumérées ci-dessus.

Caractère suffisant d'une demande d'audience

Pour qu'une demande d'audience d'application régulière de la loi puisse être traitée, elle doit être considérée comme suffisante. Une demande est jugée *Suffisante* si elle répond aux exigences de contenu mentionnées ci-dessus dans la rubrique *Dépôt*. La demande d'audience régulière est considérée comme suffisante à moins que la partie qui a reçu la demande d'audience régulière notifie par écrit à l'ALJ et à l'autre partie, dans un délai de 15 jours civils, que la partie destinataire estime que la demande d'audience n'est pas suffisante.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de la notification d'insuffisance, l'ALJ doit décider si la demande d'audience d'application régulière de la loi remplit les conditions énumérées ci-dessus, et vous en informer immédiatement par écrit, ainsi que le district.

Modification d'une demande d'audience

Vous ou le district ne pouvez apporter des modifications à la demande d'audience que si :

1. L'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de résoudre la demande d'audience par le biais d'une réunion de résolution (si vous, le parent, avez demandé une audience d'application régulière de la loi), décrite ci-dessous; ou
2. Au plus tard cinq jours avant le début de l'audience d'application régulière de la loi, l'agent d'audience autorise les changements.

Si vous êtes la partie qui demande l'audience et que vous apportez des modifications à la demande d'audience d'application régulière de la loi, les délais pour la réunion de résolution et le délai de résolution (voir : *Processus de résolution*) recommencent à la date à laquelle la demande modifiée est déposée, ou à la date à laquelle l'ALJ accorde la demande.

Réponse du district à une demande d'audience d'application régulière de la loi

Si le district ne vous a pas envoyé un avis écrit préalable, comme décrit dans la rubrique *Avis écrit préalable*, concernant l'objet de votre demande d'audience, le district doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la demande d'audience, vous envoyer une réponse comprenant les éléments suivants :

1. Une explication de la raison pour laquelle le district a proposé ou refusé de prendre la mesure soulevée dans la demande d'audience d'application régulière de la loi;
2. Une description des autres options que l'équipe du IEP de votre enfant a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, appréciation, dossier ou rapport que le district a utilisé comme base de l'action proposée ou refusée; et

4. Une description des autres facteurs qui sont pertinents pour l'action proposée ou refusée par le district.

Un district peut toujours affirmer que votre demande d'audience d'application régulière de la loi est insuffisante même si elle comprend les informations des points 1 à 4 ci-dessus.

Réponse de l'autre partie à une demande d'audience d'application régulière de la loi

À l'exception des audiences accélérées d'application régulière de la loi pour la discipline, discutées dans la section *Procédures d'audience de procédure régulière pour la discipline*, la partie recevant une demande d'audience de procédure régulière doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la demande, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des questions dans la demande. L'une ou l'autre des parties peut encore affirmer que la demande d'audience est insuffisante.

Modèle de formulaires

34 CFR §300.509; WAC 392-172A-05085

L'OSPI a développé un modèle de formulaire de demande d'audience d'application régulière de la loi pour vous aider à déposer une demande. Le formulaire est disponible sur la page Web [OSPI – Special Education – Request a Due Process Hearing – Frequently asked questions and request forms](#) (éducation spécialisée – demander une audience d'application régulière de la loi – foire aux questions et formulaires)..

Vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce formulaire. Cependant, votre droit à une audience d'application régulière de la loi peut être refusé ou retardé si la demande d'audience ne comprend pas toutes les informations requises. Vous pouvez également obtenir une copie du formulaire de demande d'audience auprès du département d'éducation spécialisée de votre district.

Placement de l'élève pendant que l'audience d'application régulière de la loi est en cours

34 CFR §300.518; WAC 392-172A-05125

Sauf dans les cas prévus ci-dessous sous la rubrique *Procédures de discipline pour les élèves admissibles aux services d'éducation spécialisée*, une fois qu'une demande d'audience d'application régulière de la loi est envoyée à l'autre partie, pendant le délai nécessaire au processus de résolution, et en attendant la décision de toute audience impartiale d'application régulière de la loi ou d'une procédure judiciaire impliquant un appel de la décision d'un ALJ, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel, sauf si vous et le district en convenez autrement.

Le statut de l'élève pendant la procédure d'application régulière de la loi n'empêche pas l'équipe du IEP de se réunir, selon les besoins ou les exigences. L'équipe de IEP peut mettre à jour et appliquer le IEP de l'élève, sauf si les changements ainsi effectués font l'objet d'un différend.

Si la demande d'audience d'application régulière de la loi concerne une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme normal de l'école publique jusqu'à la fin de toutes ces procédures.

Si la demande d'audience d'application régulière de la loi implique la prestation de services initiaux en vertu de la partie B de l'IDEA, pour votre enfant, qui passe de la partie C de l'IDEA à la partie B de l'IDEA, et qui n'est plus admissible aux services de la partie C parce qu'il a eu trois ans, le district n'est pas tenu de fournir les services de la partie C qu'il recevait. Si votre enfant est jugé admissible en vertu de la partie B de l'IDEA et

que vous donnez votre consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois des services d'éducation spécialisée et des services connexes, alors, en attendant l'issue de la procédure, le district doit fournir les services d'éducation spécialisée et les services connexes qui ne font pas l'objet d'un différend entre vous et le district.

Si l'ALJ décide qu'un changement de placement est approprié, cette décision concernant le placement doit être traitée comme un accord entre vous et le district scolaire aux fins du placement pendant tout appel judiciaire de la décision d'application régulière de la loi.

Processus de résolution

34 CFR §300.510; WAC 392-172A-05090

Réunion de résolution

Dans les 15 jours civils suivant le dépôt de votre demande d'audience d'application régulière de la loi auprès du district et de l'OAH, le district doit organiser une réunion avec vous et les membres concernés de l'équipe de IEP qui connaissent bien les faits énumérés dans votre demande d'audience. Cette réunion doit avoir lieu avant le début de l'audience d'application régulière de la loi, à moins que le district et vous-même ne conveniez d'une médiation ou ne renonciez à la réunion de résolution. La réunion :

1. Doit inclure un représentant du district qui a le pouvoir de décision au nom du district; et
2. Ne peut pas inclure un avocat du district, sauf si vous êtes accompagné d'un avocat.

L'objectif de cette réunion est de vous permettre de discuter de votre demande d'audience d'application régulière de la loi et des faits qui la fondent, afin que le district ait la possibilité de résoudre le différend. Vous et le district déterminez les membres concernés de l'équipe de IEP qui assisteront à la réunion de résolution.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et le district convenez par écrit de renoncer à la réunion; ou
2. Vous et le district acceptez d'utiliser la procédure de médiation telle que décrite dans la rubrique *Médiation*.

Période de résolution

Si le district n'a pas résolu la demande d'audience d'application régulière de la loi à votre satisfaction dans les 30 jours civils suivant la transmission de la demande d'audience régulière au district et à l'OAH, l'audience peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours civils pour l'émission d'une décision finale commence à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de 30 jours civils, comme décrit ci-dessous.

À moins que vous et le district n'ayez convenu de renoncer à la procédure de résolution ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de résolution retardera les délais de la procédure de résolution et de l'audience d'application régulière de la loi jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si le district n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, le district peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, demander que l'ALJ rejette votre demande d'audience d'application régulière de la loi. Le district scolaire doit documenter ses tentatives pour fixer une date et un lieu d'un commun accord pour la réunion de résolution. Le dossier de documentation peut comprendre, par exemple :

1. Des enregistrements détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues; et
3. Des enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou à votre lieu de travail et des résultats de ces visites.

Si le district n'organise pas la réunion de résolution dans les 15 jours civils suivant la transmission de votre demande d'audience d'application régulière de la loi au district et à l'OAH, **ou** si le district ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un ALJ d'ordonner que le délai de 45 jours civils de l'audience d'application régulière de la loi commence.

Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils

Si le district et vous convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45 jours civils de l'audience d'application régulière de la loi commence le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours civils, si le district et vous convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours civils de l'audience d'application régulière de la loi commence le jour suivant.

Si le district et vous avez convenu d'utiliser la procédure de médiation, mais n'êtes pas encore parvenus à un accord, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, les 2 parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Toutefois, si le district ou vous-même vous retirez de la procédure de médiation, le délai de 45 jours civils de l'audience d'application régulière de la loi commence le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si vous et le district résolvez votre différend lors de la réunion de résolution, vous devez conclure un accord juridiquement contraignant :

1. Signé par vous et un représentant du district ayant le pouvoir de représenter le district; et
2. Applicable dans tout tribunal supérieur de l'État de Washington compétent ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Période de révision de l'accord

Si vous et le district concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, vous ou le district pouvez annuler l'accord dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et le district l'avez signé.

Audience impartiale d'application régulière de la loi 34 CFR §300.511; WAC 392-172A-05080; WAC 192-172A- 05090–05100; WAC 392-172A-05160

Généralités

Chaque fois qu'une demande d'audience d'application régulière de la loi est déposée, vous ou le district concerné par le différend devez avoir la possibilité de bénéficier d'une audience impartiale.

Juge de droit administratif (ALJ)

L'audience doit être menée par un ALJ indépendant qualifié, employé par le bureau des audiences administratives (OAH, pour « Office of Administrative Hearings »).

Au minimum, un ALJ :

1. Ne doit pas être un employé de l'OSPI ou du district qui participe à l'éducation ou aux soins de l'enfant. Cependant, une personne n'est pas un employé de l'organisme uniquement parce qu'elle est payée par l'organisme pour servir d'ALJ;
2. Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de l'ALJ dans l'audience;
3. Doit connaître et comprendre les dispositions de l'IDEA, les règlements fédéraux et étatiques relatifs à l'IDEA et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et étatiques; et
4. Doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre et de rédiger des décisions, conformément à la pratique juridique standard et appropriée.

L'OSPI tient à jour une liste des personnes qui exercent les fonctions d'ALJ, qui comprend un énoncé des qualifications de chaque personne.

Objet de l'audience d'application régulière de la loi

La partie qui demande l'audience d'application régulière de la loi ne peut pas soulever, lors de l'audience, des questions qui n'ont pas été abordées dans la demande, sauf si l'autre partie y consent.

Délai pour demander une audience

Vous ou le district devez déposer votre demande d'audience d'application régulière de la loi dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle vous ou le district avez eu connaissance, ou auriez dû avoir connaissance, des questions abordées dans la demande d'audience.

Exceptions au délai

Le délai ci-dessus ne s'applique pas si vous n'avez pas pu déposer une demande d'audience d'application régulière de la loi parce que :

1. Le district a spécifiquement fait une déclaration erronée selon laquelle il avait résolu le problème ou la question que vous soulevez dans votre demande d'audience; ou
2. Le district vous a caché des informations qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

Droits relatifs à l'audience

34 CFR §300.512; WAC 392-172A-05100

Généralités

Vous avez le droit de vous représenter lors d'une audience d'application régulière de la loi (y compris une audience liée à des procédures disciplinaires). Vous et le district scolaire, en tant que parties à une audience d'application régulière de la loi (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires), avez les droits suivants :

1. Être représenté par un avocat, et accompagné et conseillé par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières concernant les problèmes des élèves ayant un handicap;
2. Présenter des preuves, exiger la présence de témoins et pouvoir les confronter et les contre-interroger;
3. Interdire l'introduction de toute preuve qui n'a pas été divulguée à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience;
4. Obtenir un compte rendu mot à mot par écrit ou, à votre choix, par voie électronique, de l'audience; et

5. Obtenir des constatations de faits et des décisions par écrit ou, à votre choix, par voie électronique.

Divulcation d'informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience d'application régulière de la loi, vous et le district devez vous communiquer toutes les évaluations effectuées à cette date et les recommandations basées sur ces évaluations que vous ou le district avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

L'ALJ peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits parentaux relatifs aux audiences

Vous devez avoir le droit de :

1. Faire en sorte que votre enfant soit présent;
2. Ouvrir l'audience au public; et
3. Obtenir gratuitement le compte rendu de l'audience, les constatations des faits et les décisions.

Délais et commodité des audiences

34 CFR §300.515; WAC 392-172-05110

Au plus tard 45 jours civils après l'expiration du délai de 30 jours civils pour les réunions de résolution **ou** au plus tard 45 jours civils après l'expiration du délai de résolution ajusté :

1. Une décision finale est prise lors de l'audience; et
2. Une copie de la décision est envoyée par courrier à chacune des parties.

L'ALJ peut accorder des prolongations définies au-delà de la période de 45 jours civils décrite ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chaque audience doit se dérouler à un moment et dans un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

Décision d'audience

34 CFR § 300.513; WAC 392-172-05100-05105

Décision de l'ALJ

La décision de l'ALJ établissant si votre enfant a reçu ou non un FAPE doit être fondée sur des questions de droit.

Dans les audiences où vous alléguiez que le district a commis une violation procédurale, un ALJ peut juger que votre enfant n'a pas reçu un FAPE seulement si les manquements :

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à un FAPE;
2. Ont entravé de manière significative votre possibilité de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'un FAPE à votre enfant; ou
3. A entraîné la privation d'un avantage éducatif.

Clause d'interprétation

Même si un ALJ ne trouve pas de violation relative au FAPE, l'ALJ peut ordonner au district de se conformer aux exigences de la section des garanties procédurales des règlements fédéraux de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

Demande distincte d'audience d'application régulière de la loi

Vous pouvez déposer une demande distincte d'audience d'application régulière de la loi sur une question distincte d'une demande d'audience d'application régulière de la loi déjà déposée.

Conclusions et décision au comité consultatif et au grand public

L'OSPI supprime toute information permettant d'identifier des personnes, et :

1. Fournit les conclusions et les décisions des audiences d'application régulière de la loi au comité consultatif en matière d'éducation spécialisée (SEAC, pour « Special Education Advisory Committee ») de Washington; et
2. Rend ces conclusions et décisions accessibles au public.

Finalité de la décision; Appel

34 CFR §300.514; WAC 392-172A-05115

Une décision prise lors d'une audience d'application régulière de la loi (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) est définitive, sauf si l'une des parties (vous ou le district) impliquées dans l'audience fait appel de la décision en intentant une action civile comme décrit ci-dessous.

Actions civiles, y compris le délai d'introduction de ces actions

34 CFR §300.516; WAC 392-172A-05115

Généralités

Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience d'application régulière de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires), cette partie a le droit d'intenter une action civile concernant la question qui a fait l'objet de l'audience d'application régulière de la loi. L'action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent (un tribunal d'État habilité à connaître de ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis. Les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA sans tenir compte du montant en cause.

Limites de temps

La partie qui intente l'action a **90** jours civils à partir de la date de la décision de l'ALJ pour déposer une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers de la procédure administrative;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à celle du district; et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde la réparation qu'il juge appropriée.

Règle d'interprétation

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, les procédures et les recours disponibles en vertu de la constitution des États-Unis, de la loi sur les américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990, le titre V de la loi sur la réadaptation (Rehabilitation Act) de 1973 (section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des élèves handicapés. Toutefois, si vous déposez une action civile en vertu de ces lois et que vous demandez une réparation qui est également disponible en vertu de la partie B de l'IDEA, les procédures d'audience d'application régulière de la loi en bonne et due forme décrites ci-dessus doivent

être épuisées dans la même mesure que celle qui serait requise si vous déposiez l'action en vertu de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent ceux disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les procédures d'audience impartiales d'application régulière de la loi pour obtenir les recours disponibles en vertu de l'IDEA avant d'aller directement au tribunal.

Frais d'avocat

34 CFR §300.517; WAC 392-172A-05120

Généralités

Si vous l'emportez (gagnez) dans l'action civile et que vous êtes représenté par un avocat, le tribunal peut, à sa discrétion, vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des coûts qui vous sont imputés.

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des coûts d'un district scolaire ou de l'OSPI ayant obtenu gain de cause, à la charge de votre avocat, si ce dernier : (a) a déposé une plainte ou une affaire judiciaire que le tribunal juge futile, déraisonnable ou sans fondement; **ou** (b) a continué à plaider après que le différend soit clairement devenu futile, déraisonnable ou sans fondement; ou

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des coûts d'un district scolaire ou de l'OSPI ayant obtenu gain de cause, à votre charge ou à celle de votre avocat, si votre demande d'audience d'application régulière de la loi ou de procès ultérieur a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, le retard inutile ou l'augmentation inutile du coût de l'action ou de la procédure.

Honoraires

Les honoraires des avocats doivent être basés sur les taux en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience a eu lieu pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.

Les honoraires d'avocat ne peuvent pas être accordés et les frais connexes ne peuvent pas être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services rendus après une offre écrite de règlement à votre intention si :

1. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience d'application régulière de la loi ou d'un examen au niveau de l'État, à tout moment plus de 10 jours civils avant le début de la procédure;
2. L'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jours civils; et
3. Le tribunal ou l'ALJ constate que la réparation finalement obtenue par vous n'est pas plus favorable pour vous que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, le tribunal peut vous accorder des honoraires d'avocat et des frais connexes si vous l'emportez et que votre rejet de l'offre de règlement était justifié.

Les honoraires d'avocat ne peuvent pas être accordés en rapport avec une réunion de l'équipe de IEP, sauf si la réunion est tenue à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.

Une réunion de résolution exigée dans le cadre des procédures d'audience d'application régulière de la loi n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux

fins des présentes dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal peut réduire, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, si le tribunal constate que :

1. Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du différend;
2. Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisés à être accordés dépasse de manière déraisonnable le taux horaire pratiqué dans la communauté pour des services similaires par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement similaires;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure; ou
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district les informations appropriées dans l'avis de demande d'application régulière de la loi tel que décrit sous la rubrique *Demande d'audience d'application régulière de la loi*.

Toutefois, le tribunal ne peut pas réduire le montant des honoraires s'il estime que l'État ou le district scolaire a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu une violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.

Procédures disciplinaires pour les élèves ayant droit à l'éducation spécialisée

Votre enfant bénéficie de protections en matière d'éducation spécialisée lorsqu'il fait l'objet de mesures disciplinaires. Ces protections s'ajoutent aux procédures disciplinaires qui s'appliquent à tous les élèves. Ces protections s'appliquent également aux élèves qui n'ont pas encore été jugés admissibles à l'éducation spécialisée si le district aurait dû savoir que l'élève serait admissible.

Autorité du personnel scolaire

34 CFR §300.530; WAC 392-172A-05145

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut tenir compte de toute circonstance unique, au cas par cas, lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement de placement (voir la définition pour *Changement de placement en raison d'un retrait disciplinaire*, ci-dessous), effectué conformément aux exigences suivantes relatives à la discipline, est approprié pour votre enfant qui enfreint un code de conduite scolaire.

Généralités

Dans la mesure où il prend également de telles mesures pour les élèves ne bénéficiant pas de services d'éducation spécialisée, le personnel scolaire peut, pour un maximum de **10 jours scolaires** d'affilée, retirer votre enfant de son placement actuel pour le placer dans un autre cadre éducatif provisoire approprié, dans un autre cadre, ou le suspendre, lorsqu'il enfreint un code de conduite des élèves. Le personnel scolaire peut également imposer à votre enfant des retraits supplémentaires ne dépassant pas **10 jours scolaires** d'affilée au cours de la même année scolaire pour des incidents distincts de mauvaise conduite; tant que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir *Changement de placement en raison d'un retrait disciplinaire* pour la définition, ci-dessous).

Changement de placement en raison d'un retrait disciplinaire

34 CFR §300.536; WAC 392-172A-05146–05155

Le retrait de votre enfant de son placement éducatif actuel est un **changement de placement** si :

1. Le retrait est effectué pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs; ou
2. Votre enfant a fait l'objet d'une série de retraits qui constituent un comportement récurrent parce que :
 - a. La série de retraits totalise plus de 10 jours de classe dans une année scolaire;
 - b. Le comportement de votre enfant est substantiellement similaire à celui qu'il a eu lors d'incidents précédents qui ont entraîné la série de retraits; et
 - c. D'autres facteurs sont pris en compte, tels que la durée de chaque retrait, la durée totale de retrait de votre enfant et la proximité des retraits entre eux.

Le district scolaire détermine si une série de retraits constitue un changement de placement au cas par cas et, si vous le contestez, il est soumis à un examen dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Avis

À la date à laquelle le district prend la décision d'effectuer un retrait qui constitue un changement de placement pour votre enfant en raison d'une violation du code de conduite des élèves, il doit vous aviser de cette décision et vous fournir un *Avis de garanties procédurales en matière d'éducation spécialisée*.

Services

Un district est tenu de fournir des services à votre enfant s'il a été retiré de son placement actuel pendant **10 jours de classe ou moins** au cours de cette année scolaire, de la même manière qu'il fournit des services aux élèves ne recevant pas de services d'éducation spécialisée qui ont été renvoyés de la même manière. Les règlements relatifs à la discipline de l'enseignement général prévoient que, pendant une suspension, une expulsion ou une expulsion d'urgence, le district scolaire doit donner à l'élève la possibilité de recevoir des services éducatifs pour lui permettre de continuer à participer au programme d'enseignement général, de satisfaire aux normes éducatives du district et de remplir les exigences relatives aux matières, aux niveaux et à l'obtention du diplôme (WAC 392-400-610).

Les services qui doivent être fournis à votre enfant, s'il est retiré de son placement actuel, peuvent être fournis dans un autre cadre éducatif provisoire.

Si votre enfant a été retiré de son placement actuel pour **plus de 10 jours scolaires**, votre enfant doit :

1. Continuer à recevoir des services éducatifs, afin de permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP; et
2. Si le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap, il doit recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement, ainsi que des services d'intervention et de modifications du comportement, qui sont conçus pour remédier à la violation du comportement afin qu'elle ne se reproduise pas.

Après que votre enfant ait été retiré de son placement actuel pour **10 jours scolaires** au cours de la même année scolaire, et **si** le retrait actuel est pour **10 jours scolaires** d'affilée ou moins, **et** si le retrait n'est pas considéré comme un changement de placement (voir la définition ci-dessus), **alors** le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de votre enfant, déterminera dans quelle mesure des services sont nécessaires pour permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP.

Si le retrait est un changement de placement (voir la définition ci-dessus), l'équipe de IEP de votre enfant détermine les services appropriés pour permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés

dans son IEP.

Détermination de la manifestation

Dans un délai de **10 jours scolaires** de toute décision de changer le placement (voir *Changement de placement en raison d'un retrait disciplinaire*) de votre enfant en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, le district et les membres concernés de l'équipe de IEP, déterminés par vous et le district, doivent examiner toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de votre enfant, y compris son IEP, les observations des enseignants et toute information pertinente que vous avez fournie afin de déterminer :

1. Si la conduite en question a été causée par le handicap de votre enfant ou a eu un lien direct et important avec celui-ci; ou
2. Si le comportement en question est le résultat direct de l'échec du district à mettre en œuvre le IEP de votre enfant.

Si les membres concernés de l'équipe de IEP de votre enfant, dont vous faites partie, déterminent que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de votre enfant.

Si le groupe décrit ci-dessus détermine que le comportement en question est le résultat direct de l'échec du district à mettre en œuvre le IEP, le district doit prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'élève

Lorsque ce groupe, qui vous inclut, détermine que le comportement était une manifestation du handicap de votre enfant, l'équipe de IEP doit soit :

1. Procéder à une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que le district n'ait procédé à une évaluation fonctionnelle du comportement avant que le comportement à l'origine du changement de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour votre enfant; ou
2. Si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, examiner ce plan et le modifier, si nécessaire, pour répondre au comportement de votre enfant.

Sauf dans les cas décrits ci-dessous dans la rubrique *Circonstances particulières*, le district doit remettre votre enfant dans le placement dont il a été retiré, à moins que vous et le district ne conveniez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a enfreint le code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de votre enfant (voir *Détermination de la manifestation*, ci-dessus) et que le changement de placement disciplinaire dépasserait **10 jours scolaires** d'affilée, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à votre enfant de la même manière et pour la même durée qu'il le ferait pour des élèves ne recevant pas de services d'éducation spécialisée, sauf que l'école doit fournir des services à votre enfant comme décrit ci-dessus sous *Services*. L'équipe de IEP de votre enfant détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour les services offerts à votre enfant dans cette situation.

Circonstances particulières

Le personnel de l'école peut retirer votre enfant d'un milieu éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe de IEP de l'élève), que le comportement de votre enfant ait été ou non une manifestation de son handicap, pour un maximum de 45 jours scolaires, si l'enfant :

1. A porté une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une fonction scolaire sous la compétence d'un district;
2. Possède ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous), alors qu'il se trouve à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une fonction scolaire relevant de la compétence d'un district; ou
3. A infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne alors qu'elle se trouvait à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une fonction scolaire relevant de la compétence d'un district.

Définitions

- Une *substance contrôlée* peut être une drogue ou une autre substance énumérée dans les tableaux I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances contrôlées (Controlled Substances Act) (21 U.S.C. 812(c)).
- Une *drogue illégale* est une substance contrôlée, à l'exclusion des substances contrôlées qui sont légalement possédées ou utilisées sous la supervision d'un professionnel de la santé autorisé ou qui sont légalement possédées ou utilisées conformément aux directives de toute autre autorité en vertu de cette loi ou de toute autre disposition de la loi fédérale.
- Le terme *blessure corporelle grave* désigne une blessure corporelle qui implique : Un risque important de décès; une douleur physique extrême; une défiguration prolongée et évidente; ou une perte ou une altération prolongée de la fonction d'un membre, d'un organe ou d'une faculté du corps.
- Une *arme* peut être une arme, un dispositif, un instrument, un matériau ou une substance, animé ou inanimé, qui est utilisé pour, ou est facilement capable de, causer la mort ou des blessures corporelles graves. Ce terme n'inclut toutefois pas un couteau de poche avec une lame de moins de deux pouces et demi de longueur.

Détermination du cadre

34 CFR § 300.531; WAC 392-172A-05145; WAC 392-172A-05149

L'équipe de IEP doit déterminer le cadre éducatif alternatif provisoire pour les retraits qui sont des **Changements de placement**, et les retraits définis dans les rubriques **Autorité supplémentaire** et **Circonstances particulières** ci-dessus.

Appel des décisions de placement et des déterminations de la manifestation (procédures d'audience d'application régulière de la loi pour les mesures disciplinaires)

34 CFR § 300.532; WAC 392-172A-05160

Vous pouvez déposer une demande d'audience d'application régulière de la loi si vous n'êtes pas d'accord avec :

1. Toute décision concernant le placement qui a été prise en vertu des présentes dispositions disciplinaires; ou
2. La détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district peut déposer une demande d'audience d'application régulière de la loi s'il estime que le maintien du placement actuel de votre enfant risque fortement d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou pour d'autres personnes.

Voir la section **Procédures d'audience d'application régulière de la loi** pour en savoir plus au sujet des demandes d'audience d'application régulière de la loi.

Autorité du juge administratif (ALJ)

Un ALJ doit mener l'audience d'application régulière de la loi et prendre une décision. L'ALJ peut :

1. Retourner votre enfant dans le placement duquel il a été retiré si l'ALJ détermine que le retrait était une violation des exigences décrites sous la rubrique *Autorité du personnel scolaire*, ou que le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap; ou
2. Ordonner un changement de placement de votre enfant dans un autre établissement d'enseignement provisoire approprié, pour une durée maximale de 45 jours scolaires, si l'ALJ détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant risque fortement d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou pour d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si le district estime que le retour de votre enfant dans son placement initial risque fortement d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou pour d'autres personnes.

Lorsque vous ou le district demandez une audience d'application régulière de la loi, la demande doit répondre aux exigences décrites sous les rubriques *Procédures de demande d'audience d'application régulière de la loi* et *Audiences d'application régulière de la loi*, sauf dans les cas suivants :

1. L'audience d'application régulière de la loi est accélérée et doit avoir lieu dans un délai de **20** jours scolaires à compter de la date de la demande d'audience. L'ALJ doit rendre sa décision dans un délai de **10** jours scolaires après l'audience.
2. À moins que vous et le district ne conveniez par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans un délai de **sept** jours civils à compter de la date à laquelle vous avez déposé la demande d'audience d'application régulière de la loi auprès de l'OAH et du district. L'audience peut avoir lieu à moins que la question n'ait été résolue à la satisfaction des 2 parties dans un délai de **15** jours civils à compter de la réception de la demande d'audience d'application régulière de la loi.

Vous ou le district scolaire pouvez engager une action civile, en contestant la décision dans le cadre d'une audience accélérée d'application régulière de la loi de la même manière qu'il conteste les décisions dans les audiences non disciplinaires en matière d'éducation spécialisée (voir *Finalité de la décision; Appels* ci-dessus).

Placement pendant les Audiences accélérées d'application régulière de la loi

34 CFR §300.533; WAC 392-172A-05165

Lorsque vous ou le district avez déposé une demande d'audience d'application régulière de la loi liée à des questions disciplinaires, à moins que vous et le district ne conveniez d'un arrangement différent, votre enfant doit rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision du conseiller-auditeur, ou jusqu'à l'expiration de la période de retrait, décrite à la rubrique *Autorité du personnel scolaire*, selon ce qui se produit en premier.

Protections pour les élèves qui ne sont pas encore admissibles aux services d'éducation spécialisée et aux services connexes

34 CFR §300.534; WAC 392-172A-05170

Généralités

Si votre enfant n'a pas été jugé admissible à des services d'éducation spécialisée et à des services connexes et qu'il enfreint un code de conduite des élèves, vous pouvez faire valoir les protections procédurales de votre enfant s'il est établi que le district savait que votre enfant aurait dû être évalué et jugé admissible à des

services d'éducation spécialisée avant que le comportement à l'origine de l'action disciplinaire ne se produise.

Base de connaissance pour les questions disciplinaires

Un district doit être considéré comme ayant connaissance du fait que votre enfant est admissible à l'éducation spécialisée si, avant que le comportement ayant entraîné l'action disciplinaire ne se produise :

1. Vous avez exprimé par écrit votre inquiétude quant au fait que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée et de services connexes auprès du personnel de supervision ou administratif du district scolaire, ou auprès d'un enseignant de votre enfant;
2. Vous avez demandé une évaluation liée à l'admissibilité à des services d'éducation spécialisée et à des services connexes en vertu de la partie B de l'IDEA; ou
3. L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel du district a fait part de ses inquiétudes concernant le comportement de votre enfant directement au directeur de l'éducation spécialisée du district ou à un autre membre du personnel de supervision du district.

Exception

Un district ne peut être réputé avoir cette connaissance si :

1. Vous n'avez pas autorisé une évaluation de votre enfant ou vous avez refusé des services d'éducation spécialisée; ou
2. Votre enfant a été évalué et il a été déterminé qu'il n'était pas admissible à des services d'éducation spécialisée.

Conditions applicables en cas d'absence d'une base de connaissance

Si un district ne sait pas que votre enfant est admissible à des services d'éducation spécialisée, avant l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre, comme décrit ci-dessus dans les rubriques *Base de connaissance pour les questions disciplinaires* et *Exception*, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux élèves qui ne reçoivent pas de services d'éducation spécialisée et qui adoptent les mêmes types de comportements.

Toutefois, si vous ou le district demandez une évaluation de votre enfant pendant la période où il fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

S'il est déterminé que votre enfant a droit à des services d'éducation spécialisée, en tenant compte des informations provenant de l'évaluation menée par le district et des informations que vous avez fournies, le district doit fournir des services d'éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant et suivre les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

Autorités policières et judiciaires

34 CFR §300.535; WAC 392-172A-05175

La partie B de l'IDEA :

1. N'interdit pas à un district scolaire de signaler aux autorités compétentes un crime commis par votre enfant qui a droit à des services d'éducation spécialisée;
2. N'empêche pas les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application du droit fédéral et de l'État aux crimes commis par votre enfant.

Transmission des dossiers

Si un district signale un crime commis par votre enfant, ce district :

1. Doit s'assurer que des copies des dossiers d'éducation spécialisée et des dossiers disciplinaires de votre enfant sont transmises pour examen aux autorités auxquelles l'organisme signale le crime; et
2. Peut transmettre des copies des dossiers d'éducation spécialisée et des dossiers disciplinaires de votre enfant uniquement dans la mesure permise par la FERPA.

Exigences pour le placement unilatéral par les parents d'élèves dans des écoles privées aux frais de la collectivité lorsque le FAPE est en cause

CFR § 300.148; WAC 392-172A-04115

Si vous pensez que votre district scolaire ne peut pas fournir un FAPE à votre enfant et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école privée sans l'accord du district, vous devez suivre des étapes précises afin de demander le remboursement du district pour l'école privée.

Remboursement pour le placement dans une école privée

Si votre enfant recevait auparavant des services d'éducation spécialisée et des services connexes d'un district scolaire et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école maternelle, primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation du district, un tribunal ou un ALJ peut exiger que le district vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'ALJ estime que le district scolaire n'a pas rapidement mis à la disposition de votre enfant un FAPE avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Le tribunal ou un ALJ peut juger que votre placement est approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État applicables à l'enseignement dispensé par les districts.

Limitation du remboursement

Le coût du remboursement tel que décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) lors de la dernière réunion du IEP à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du IEP que vous rejetiez le placement proposé par le district pour fournir un FAPE à votre enfant, y compris en exprimant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État; ou (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui tombent un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas transmis cette information par écrit au district;
2. Si, avant que vous ne retiriez votre enfant de l'école publique, le district vous a informé par écrit de son intention de procéder à une évaluation de votre enfant (y compris une déclaration sur l'objectif de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour que votre enfant participe à l'évaluation; ou
3. Si un tribunal juge que vos actions étaient déraisonnables.

Toutefois, le coût du remboursement :

1. Ne doit pas être réduit ou refusé parce que vous n'avez pas fourni d'avis si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'avis; ou (b) vous n'avez pas été informé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus; et
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un ALJ, ne pas être réduit ou refusé parce que vous n'avez pas fourni d'avis si : (a) vous ne savez pas lire ou écrire en anglais; ou (b) le respect de l'exigence ci-dessus entraînerait probablement un préjudice émotionnel grave pour votre enfant.

RESSOURCES

Si vous avez des questions sur les garanties procédurales, veuillez contacter votre district scolaire ou l'OSPI pour obtenir des informations supplémentaires :

OSPI

PO Box 47200

Olympia, WA 98504

360 725-6075

speced@k12.wa.us

[Page Web OSPI - Special Education \(éducation spécialisée\)](#)

[Page Web OSPI - Special Education - Families \(éducation spécialisée – familles\)](#)

L'organisme public ci-dessous peut être en mesure de fournir des informations supplémentaires sur les services d'éducation spécialisée offerts dans l'État de Washington :

[Partnerships for Action Voices for Empowerment \(PAVE\)](#)

6316 South 12th Street

Tacoma, WA 98465

(800) 5-PARENT (v/tty)

Courriel : pave@wapave.org

Site Web : [Partnerships for Action Voices for Empowerment \(PAVE\)](#)

AVIS JURIDIQUE



Sauf indication contraire, ce travail du [bureau du superintendant de l'instruction publique à Washington](#) est autorisé conformément à une [licence d'attribution de Creative Commons](#). Tous les logos et toutes les marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif. Les sections utilisées en vertu de la doctrine d'utilisation équitable (17 U.S.C. § 107) sont marquées.

Les licences de matériel alternatif qui présentent différents niveaux d'autorisation d'utilisation sont clairement indiquées à côté du contenu du matériel.

La présente ressource peut contenir des liens vers des sites Web exploités par des tiers. Ces liens sont fournis pour votre commodité uniquement et ne constituent ni n'impliquent aucune approbation ou surveillance par l'OSPI.

En cas d'adaptation de cet ouvrage, il convient de noter les modifications importantes et de donner un nouveau titre, en supprimant les logos du bureau du superintendant de l'instruction publique à Washington. Inscrivez la mention suivante :

Cette ressource a été adaptée à partir de documents originaux fournis par le bureau du superintendant de l'instruction publique. Les documents originaux sont accessibles à l'adresse [OSPI – Special Education](#) (éducation spécialisée).

L'OSPI offre un accès égal à tous les programmes et services sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la croyance, la religion, la couleur de la peau, l'origine nationale, l'âge, le statut de vétéran ou de militaire ayant reçu une décharge d'honneur, l'orientation sexuelle, y compris l'expression ou l'identité de genre, la présence d'un handicap sensoriel, mental ou physique, ou l'utilisation d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance entraîné par une personne handicapée. Les questions et les plaintes pour discrimination présumée doivent être adressées au directeur de l'équité et des droits civils en composant le 360 725-6162 ou par voie postale à l'adresse P.O. Box 47200 Olympia, WA 98504-7200.

Téléchargez ce matériel en format PDF à partir de la page [OSPI – Special Education – Procedural Safeguards](#) (éducation spécialisée – garanties procédurales). Ce matériel est disponible dans d'autres formats sur demande. Contactez le centre de ressources en composant le 888 595-3276, TTY 360 664-3631. Veuillez vous référer à ce numéro de document pour accélérer le service : 22-0005.



**ESTD
1889**

*Tous les élèves sont préparés aux parcours
postsecondaires, aux carrières et à l'engagement civique.*



Washington Office of Superintendent of
PUBLIC INSTRUCTION

Chris Reykdal | State Superintendent
Office of Superintendent of Public Instruction
Old Capitol Building | P.O. Box 47200
Olympia, WA 98504-7200